



PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Nîmes, le 11 juin 2012

*Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1*

INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Renouvellement d'agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

DESIGNATION DES EXPLOITANTS CONCERNES :

- **SARL ARPO**
- **SARL DAR**
- **SARL Dumas Récupération**
- **SA GDE**
- **SARL SEDEM 30**

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1 - RAPPEL DES FAITS.

Chaque exploitant concerné, agréé en 2006 pour cette activité, a adressé à M. le Préfet du Gard, une demande de renouvellement de son agrément conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, chaque demande a fait l'objet d'un dépôt de dossier complémentaire.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 34 46 63 64

520, allée Henri II de Montmorency CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

2 - CADRE RÈGLEMENTAIRE DE L'AGRÉMENT ET DU RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT.

Les articles R 543-156 à R 543-171 du code de l'environnement indiquent les dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage, qui ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des démolisseurs ou des broyeurs titulaires d'un agrément.

L'agrément ou le renouvellement d'agrément des installations ne peut être délivré qu'à des installations conformes aux dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sous réserve du respect du cahier des charges annexé fixant les obligations du bénéficiaire et précisant les conditions de dépollution, récupération de certains matériaux, communication d'information, destruction des véhicules et de vérification annuelle de la conformité de l'installation.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des dites installations précise le contenu du dossier de demande d'agrément (article 1), les conditions d'aménagement des installations (article 2), la durée de l'agrément (article 4) et les éléments du cahier des charges pour les démolisseurs (annexe I) et pour les broyeurs (annexe II).

Le contenu du dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être identique à celui fourni pour la demande initiale d'agrément. Il comprend :

- les renseignements administratifs relatifs au demandeur ;
- l'engagement du respect du cahier des charges ;
- les copies de l'arrêté préfectoral d'autorisation, du cahier des charges et de l'agrément ;
- la justification des capacités techniques de l'exploitant à exploiter l'installation et la description des moyens mis en œuvre pour respecter les exigences du cahier des charges ;
- le bilan des deux dernières années d'activité ;
- la copie des deux derniers rapports de vérification annuelle effectués par un organisme accrédité concernant la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un nouvel arrêté ministériel, daté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, est paru le 10 mai 2012, abrogeant à compter du 1er juillet 2012, date de son entrée en vigueur, l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Ce nouvel arrêté comporte notamment, en annexe I, le nouveau cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU.

Toutes les demandes de renouvellement d'agrément des exploitants concernés ont été déposées conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, et avant la parution du nouvel arrêté.

L'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 indique que pour les demandes de renouvellement d'agrément en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, l'agrément antérieur sera prorogé automatiquement pour une durée de trois mois pendant laquelle l'exploitant devra compléter son dossier en fournissant un dossier complémentaire.

Aussi, l'inspection a demandé à chaque exploitant concerné, en complément de sa demande initiale, de lui transmettre les éléments suivants :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012.

3 - EXAMEN DES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT.

Tous les exploitants concernés ont une activité de démolisseur.

3.1 - SARL ARPO - 658 route d'Aubenas - 30520 St-Martin-de-Valgalgues.

L'activité de cette installation est, à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 76.049 A du 29 juin 1976 modifié.

L'agrément de la société ARPO a été délivré par arrêté préfectoral n° 06.081 A du 19 juin 2006 pour une période de 6 ans, à partir de son installation sise 658 route d'Aubenas, lieu-dit Le Grand Devois à St-Martin-de-Valgalgues.

Le dossier de la demande de renouvellement de la société ARPO, présentée le 27 mars 2012, est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

L'examen des derniers rapports de vérification annuelle ne fait pas apparaître de remarque susceptible de remettre en cause l'agrément délivré le 19 juin 2006.

Le dossier a été complété le 4 juin 2012 par les éléments requis par le nouvel arrêté ministériel du 2 mai 2012 pour les demandes en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, qui ne soulèvent pas d'observation.

La demande est donc recevable.

Par ailleurs, il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de cet établissement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n° 20 10-369 du 13 avril 2010. En effet, l'ancienne rubrique 286 a été notamment remplacée par la nouvelle rubrique 2712 relative au stockage et à la dépollution de VHU.

Le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément relatif à la SARL ARPO et à l'installation précitée, modifie donc également l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 76.049 A du 29 juin 1976.

3.2 - SARL DAR - 2052 route de Nîmes - 30560 St-Hilaire-de-Brethmas.

3.2.1 - Site de Méjannes-les-Alès.

L'activité de cette installation est, à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010 du 24 mars 2000 modifié.

L'agrément de la société DAR a été délivré par arrêté préfectoral n° 06.080A du 19 juin 2006 pour une période de 6 ans, à partir de son installation sise 257 route d'Uzès, lieu-dit La Plaine, parcelle A1278, à Méjannes-les-Alès.

Le dossier de la demande de renouvellement de la société DAR, présentée le 9 mars 2012, est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

L'examen des derniers rapports de vérification annuelle ne fait pas apparaître de remarque susceptible de remettre en cause l'agrément délivré le 19 juin 2006 en cause.

Le dossier a été complété le 29 mai 2012 par les éléments requis par le nouvel arrêté ministériel du 2 mai 2012 pour les demandes en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, qui ne soulèvent pas d'observation.

La demande est donc recevable.

Par ailleurs, il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de cet établissement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n° 20 10-369 du 13 avril 2010. En effet, l'ancienne rubrique 286 a été notamment remplacée par la nouvelle rubrique 2712 relative au stockage et à la dépollution de VHU.

Le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément relatif à la SARL DAR et à l'installation précitée, modifie donc également l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010 du 24 mars 2000.

3.2.2 - Site de St-Hilaire-de-Brethmas.

L'activité de cette installation est, à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86 003 du 24 janvier 1986 modifié.

L'agrément de la société DAR a été délivré par arrêté préfectoral n°06.079A du 19 juin 2006 pour une période de 6 ans, à partir de son installation sise 2052 route de Nîmes, lieu-dit Campfressin, parcelle 427 AK, à St-Hilaire-de-Brethmas.

Le dossier de la demande de renouvellement de la société DAR, présentée le 9 mars 2012, est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

L'examen des derniers rapports de vérification annuelle ne fait pas apparaître de remarque susceptible de remettre l'agrément délivré le 19 juin 2006 en cause.

Le dossier a été complété le 29 mai 2012 par les éléments requis par le nouvel arrêté ministériel du 2 mai 2012 pour les demandes en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, qui ne soulèvent pas d'observation.

La demande est donc recevable.

Par ailleurs, il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de cet établissement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n° 20 10-369 du 13 avril 2010. En effet, l'ancienne rubrique 286 a été notamment remplacée par la nouvelle rubrique 2712 relative au stockage et à la dépollution de VHU.

Le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément relatif à la SARL DAR et à l'installation précitée, modifie donc également l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010 du 24 mars 2000.

3.3 - SARL Dumas Récupération - 384 chemin de la Coste - Colombier- 30200 Sabran.

L'activité de cette installation est, à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86 037N du 5 août 1987 modifié.

L'arrêté préfectoral n°11 105N du 31août 2011, complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86 037N du 5 août 1987 modifié a pris acte de la modification du classement des installations de cet établissement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n° 20 10-369 du 13 avril 2010. En effet, l'ancienne rubrique 286 notamment a été répartie sur les deux nouvelles rubriques 2712 relative au stockage et à la dépollution de VHU et 2713 relative au stockage de métaux non dangereux.

L'agrément de la société Dumas Récupération a été délivré par arrêté préfectoral n° 06.070N du 19 juin 2006 pour une période de 6 ans, à partir de son installation sise au lieu-dit La Rouvière Nord à Sabran.

Le dossier de la demande de renouvellement de la société Dumas Récupération, présentée le 16 décembre 2011, est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

L'examen des derniers rapports de vérification annuelle ne fait pas apparaître de remarque susceptible de remettre l'agrément délivré le 19 juin 2006 en cause.

Le dossier a été complété le 8 juin 2012 par les éléments requis par le nouvel arrêté ministériel du 2 mai 2012 pour les demandes en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, qui ne soulèvent pas d'observation.

La demande est donc recevable.

Le renouvellement d'agrément relatif à la SARL Dumas Récupération et à l'installation précitée peut donc être proposé.

3.4 - SA GDE - Route de Lorguichon - BP 5 - 14540 Rocquancourt.

3.4.1 Site d'Aubord

L'activité de cette installation est, à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01.191N du 28 septembre 2001 modifié.

L'agrément de la société GDE a été délivré par arrêté préfectoral n°06.050N du 18 avril 2006 pour une période de 6 ans, à partir de son installation sise ZAC de la Grande Terre, rue Gustave Eiffel à Aubord.

Le dossier de la demande de renouvellement de la société GDE, présentée le 21 mars 2012, est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

L'examen des derniers rapports de vérification annuelle ne fait pas apparaître de remarque susceptible de remettre l'agrément délivré le 18 avril 2006 en cause.

Le dossier a été complété le 8 juin 2012 par les éléments requis par le nouvel arrêté ministériel du 2 mai 2012 pour les demandes en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, qui ne soulèvent pas d'observation.

La demande est donc recevable.

Par ailleurs, il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de cet établissement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n° 20 10-369 du 13 avril 2010. En effet, l'ancienne rubrique 286 notamment a été répartie sur les deux nouvelles rubriques 2712 relative au stockage et à la dépollution de VHU et 2713 relative au stockage de métaux non dangereux ; d'autre part, le découpage des métaux relève de la rubrique 2791.

Le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément relatif à la SA GDE et à l'installation précitée, modifie donc également l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01.191N du 28 septembre 2001.

3.5 - SARL SEDEM 30 - route de Bellegarde - 30129 Manduel.

L'activité de cette installation est, à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01.068 N du 30 mars 2001 modifié.

L'agrément de la société SEDEM 30 a été délivré par arrêté préfectoral n° 06.031N du 21 mars 2006 pour une période de 6 ans, à partir de son installation sise route de Bellegarde à Manduel.

Le dossier de la demande de renouvellement de la société SEDEM 30, présentée le 12 mars 2012, est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

L'examen des derniers rapports de vérification annuelle ne fait pas apparaître de remarque susceptible de remettre l'agrément délivré le 21 mars 2006 en cause.

Le dossier a été complété le 6 juin 2012 par les éléments requis par le nouvel arrêté ministériel du 2 mai 2012 pour les demandes en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, qui ne soulèvent pas d'observation.

La demande est donc recevable.

Cependant, suite à l'inspection du site réalisée le 3 avril 2012, la société SEDEM 30 a été mise en demeure de stocker sur une aire étanche tous les véhicules accidentés en attente de dépollution (article 2.2.5 de l'arrêté n°01.068 N du 30 mars 2001 modifié).

Par ailleurs, il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de cet établissement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010. En effet, l'ancienne rubrique 286 a été répartie sur les deux nouvelles rubriques 2712 relative au stockage et à la dépollution de VHU et 2713 relative au stockage de métaux non dangereux.

Le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément relatif à la SARL SEDEM 30 et à l'installation précitée, modifie donc également l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01.068 N du 30 mars 2001.

4 - CONCLUSION /PROPOSITION.

Compte tenu de leur recevabilité sur le plan technique et administratif, nous proposons aux membres du conseil de résERVER une suite favorable aux demandes de renouvellement d'agrément présentées, ainsi qu'aux projets d'arrêtés préfectoraux associés établis en ce sens.